



## Modification n° 1 à l'IQ n° 1000309104

### Examen technique des travaux demandés dans le cadre du programme de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)

**Le 11 juillet 2013**

#### **MODIFICATIONS À L'IQ**

Cette modification 1 est proposée pour :

- a) mettre à jour la table des matières;
- b) mettre à jour la transition de MERX au site Web Achats et ventes de TPSGC dans le SEAOG;
- c) mettre à jour l'article Instructions, clauses et conditions uniformisées;
- d) changer la période de validité des soumissions;
- e) changer l'ordre de priorité des documents;
- f) ajouter une note de précision dans la section Critères obligatoires;
- g) ajouter des renseignements dans l'article Lieu de l'exécution des travaux;
- h) supprimer les annexes F, G, H et I;
- i) ajouter de nouvelles annexes F, G et H;
- j) corriger les renvois aux nouvelles annexes dans le document.

1. Dans la TABLE DES MATIÈRES, ANNEXES POUR LE CONTRAT MODÈLE :

#### **SUPPRIMER**

ANNEXE F	LETTRE D'AVIS AU DEMANDEUR	70
ANNEXE G	LETTRE D'AUTORISATION DU CONSULTANT	71
ANNEXE H	ATTESTATION DE CONFIDENTIALITÉ	72
ANNEXE I	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	74

#### **INSÉRER**

ANNEXE F	ATTESTATION DE CONFIDENTIALITÉ	
ANNEXE G	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	
ANNEXE H	ATTESTATION REQUISE À L'EXÉCUTION OU À LA RÉSILIATION DU CONTRAT	
<b>APPENDICES DU CONTRAT</b>		
APPENDICE 1	AGENCE DU REVENU DU CANADA EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE	



2. Dans le GLOSSAIRE DE TERMES, Appel d'offres :

**SUPPRIMER**

Aux fins de cette invitation à se qualifier, un « appel d'offres » se définit comme un document affiché dans MERX afin de solliciter une personne ou une entité à soumettre des propositions pour qualifier des consultants de manière à les inscrire sur la liste des fournisseurs qualifiés en RS&DE.

**INSÉRER**

Aux fins de cette invitation à se qualifier, un « appel d'offres » se définit comme le document qui était affiché dans MERX du 28 janvier 2013 au 31 mai 2013 et le document qui est maintenant affiché sur le site Web Achats et ventes de TPSGC afin de solliciter une personne ou une entité à soumettre des propositions pour qualifier des consultants de manière à les inscrire sur la liste des fournisseurs qualifiés en RS&DE.

3. Dans APERÇU OU EXIGENCE DE LA LFQ, 1.0 LISTE DE FOURNISSEURS QUALIFIÉS, clause 1.1 :

**SUPPRIMER**

L'ARC présente cette Invitation à se qualifier afin d'établir et de maintenir une liste de consultants afin de fournir des examens techniques en recherches et technologies dans divers domaines scientifiques ou techniques tel qu'il est indiqué à la **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, Annexe A – Énoncé des travaux (EDT)**. L'Invitation à se qualifier sera affichée dans MERX du **28 janvier 2013 au 27 juillet 2017**, de manière continue et les propositions seront reçues et évaluées continuellement avant la clôture de l'Invitation à se qualifier le **27 juillet 2017**. La LFQ restera en vigueur jusqu'au **27 janvier 2018**.

**INSÉRER**

L'ARC présente cette Invitation à se qualifier afin d'établir et de maintenir une liste de consultants afin de fournir des examens techniques en recherches et technologies dans divers domaines scientifiques ou techniques tel qu'il est indiqué à la **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, Annexe A – Énoncé des travaux (EDT)**. L'Invitation à se qualifier a été affichée dans MERX du **28 janvier 2013 au 31 mai 2013**. L'Invitation à se qualifier est maintenant affichée sur le site Web Achats et ventes de TPSGC du **1<sup>er</sup> juin 2013 au 27 juillet 2017**, de manière continue et les propositions seront reçues et évaluées continuellement avant la clôture de l'Invitation à se qualifier le **27 juillet 2017**. La LFQ restera en vigueur jusqu'au **27 janvier 2018**.

4. Dans APERÇU OU EXIGENCE DE LA LFQ, 1.0 LISTE DE FOURNISSEURS QUALIFIÉS, clause 1.6 :

**SUPPRIMER**

Cette exigence sera affichée dans MERX de manière continue afin de permettre la réception de nouvelles propositions.



### **INSÉRER**

Cette exigence sera affichée dans le SEAOG de manière continue afin de permettre la réception de nouvelles propositions.

5. Dans APERÇU OU EXIGENCE DE LA LFQ, 1.0 LISTE DE FOURNISSEURS QUALIFIÉS, clause 7.1.3.4 :

### **SUPPRIMER**

Un avis de projet de marché (APM) sera affiché dans MERX pendant 40 jours civils.

### **INSÉRER**

Un avis de projet de marché (APM) sera affiché dans le SEAOG pendant 40 jours civils.

6. Dans la SECTION 1, DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES, 3.0 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES :

### **SUPPRIMER DANS SON INTÉGRALITÉ**

### **INSÉRER**

#### **3.0 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES**

- 3.1 Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/>.

- 3.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette invitation à se qualifier et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

- 3.3 Le document 2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est révisé dans la présente et forme une partie de la demande de soumissions.

#### **3.3.1 Code de conduite et attestations – Soumission**

- 3.3.1.1 Les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'approvisionnement, les activités suivantes sont interdites :



- a) le paiement d'honoraires conditionnels à une personne pour qui la [Loi sur le lobbying](#) (1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.)) s'applique;
- b) la corruption, la collusion, le truquage des offres ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.

3.3.1.2 En outre, les soumissionnaires reconnaissent que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certaines actions ou infractions les rendra inadmissibles à l'attribution d'un contrat. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont manquants ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans les attestations précisées ci-après sont faux, à quelque égard que ce soit. S'il est déterminé, après l'attribution du contrat, que le soumissionnaire a fait une fausse déclaration, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement. Le soumissionnaire devra agir avec diligence et maintenir à jour l'information exigée par les présentes. Le soumissionnaire et ses affiliés devront également demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées aux présentes pendant la durée de tout contrat découlant de cette demande de soumissions.

3.3.1.3 Aux fins du présent article quiconque, y compris, mais sans s'y limiter les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus, et administrateurs, sont des affiliés au soumissionnaire si :

- a) le soumissionnaire ou l'affilié contrôle directement ou indirectement l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
- b) un tiers a le pouvoir de contrôler le soumissionnaire et l'affilié.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite aux actions ou aux condamnations précisées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

3.3.1.4 Les soumissionnaires qui sont incorporés, incluant ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, incluant ceux soumissionnant dans le cadre de coentreprise, doivent fournir avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci le nom du propriétaire. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms. Si les noms requis n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de fournir ces noms dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire pour l'attribution d'un contrat.



Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire) pour toute personne susmentionnée, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

- 3.3.1.5 Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste de noms en informant le Canada par écrit de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission de même qu'au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions. Il doit également, lorsque la demande lui en est faite, fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants.
- 3.3.1.6 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste être informé, et que ses affiliés sont informés, du fait que le Canada pourra demander d'autres informations, attestations, formulaires de consentement et élément prouvant son identité ou son éligibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le soumissionnaire, incluant les renseignements relatifs aux actions ou condamnations précisées aux présentes en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.
- 3.3.1.7 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni lui ni ses affiliés n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à un particulier pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#).
- 3.3.1.8 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'aucune personne déclarée coupable de l'une des infractions ci-après énoncées sous a) ou b) ne recevra un avantage en vertu d'un contrat découlant de cette demande de soumissions. De plus, le soumissionnaire atteste qu'à l'exception des infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou une suspension de casier, ou pour lesquelles ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni ses affiliés n'ont jamais été reconnus coupables d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
- a) l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), le paragraphe 80(2) (*Fraude*) ou l'article 154.01 (*Infraction*) de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#);
  - b) l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), l'article 380 (*Fraude*) pour toute fraude commise au détriment de Sa Majesté ou l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du [Code criminel](#) du Canada;
  - c) l'article 462.31 (*Recyclage des produits de la criminalité*) ou les articles 467.11 à 467.13 (*Participation aux activités d'une organisation criminelle*) du [Code criminel](#) du Canada;
  - d) l'article 45 (*Complot, accord ou arrangement entre concurrents*), l'article 46 (*Directives étrangères*), l'article 47 (*Truquage des offres*),



l'article 49 (*Accords bancaires fixant les intérêts, etc.*), l'article 52 (*Indications fausses ou trompeuses*) ou l'article 53 (*Documentation trompeuse*) de la [Loi sur la concurrence](#);

- e) l'article 239 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#);
- f) l'article 327 (*Déclarations fausses ou trompeuses*) de la [Loi sur la taxe d'accise](#);
- g) l'article 3 (*Corruption d'agents publics étrangers*) de la [Loi sur la corruption d'agents publics étrangers](#);
- h) l'article 5 (*Trafic de substances*), l'article 6 (*Importation et exportation*) ou l'article 7 (*Production*) de la [Loi réglementant certaines drogues et autres substances](#).

3.3.1.9 Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu, ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le soumissionnaire doit fournir avec sa soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci une copie des documents officiels le confirmant. Si cette documentation n'a pas été fournie par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. À défaut de se conformer, la soumission sera déclarée non recevable.

3.3.1.10 Les soumissionnaires reconnaissent que le Canada pourrait, à l'extérieur du cadre du présent processus de demande de soumissions, conclure un contrat avec un fournisseur ayant été reconnu coupable de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, ou affilié avec une entité reconnue coupable en vertu de l'une des infractions énumérées sous c) à h) du paragraphe ci-avant, lorsqu'ainsi requis de le faire en vertu d'une obligation légale ou judiciaire ou lorsque le Canada l'estime nécessaire dans l'intérêt public pour des raisons incluant, mais sans s'y limiter :

- le contrat ne peut être exécuté que par une seule personne;
- urgence;
- sécurité nationale;
- santé et sécurité;
- préjudice économique;

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement.

### **3.3.2 Numéro d'entreprise – approvisionnement**

3.3.2.1 Les fournisseurs doivent détenir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant d'être inscrits sur la LFP et avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à [Données d'inscription des fournisseurs](#). Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1 800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.



### 3.3.3 Instructions, clauses et conditions uniformisées

3.3.3.1 Les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions et du contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

### 3.3.4 Définition de soumissionnaire

3.3.4.1 Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour se qualifier ou exécuter un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

### 3.3.5 Présentation des soumissions

3.3.5.1 Le Canada exige que chaque soumission soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est déposée par une coentreprise, elle doit être conforme à **SECTION 1 – DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES, Article 3.3.16 Coentreprise.**

3.3.5.2 Il appartient au soumissionnaire :

- a) de demander des précisions sur les conditions ou les exigences techniques contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de déposer sa soumission;
- b) de préparer sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
- c) d'envoyer la soumission d'évaluations à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada (ARC) indiquée à la **SECTION 1 – DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES – Article 8.0 TRANSMISSION DES PROPOSITIONS**, comprise dans la présente;
- d) de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de retour, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués sur l'enveloppe ou le colis renfermant la soumission;
- e) de fournir une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions; et
- f) inclure le nom et le numéro de téléphone d'un représentant avec qui il est possible de communiquer pour obtenir des précisions ou pour d'autres sujets touchant la proposition du soumissionnaire.

3.3.5.3 Si le Canada a fourni aux soumissionnaires différents formats d'un même document (et que, par exemple, un document que l'on peut télécharger dans le cadre du SEAOG existe également sur CD-ROM disponible via SEAOG), le format téléchargé dans le cadre du SEAOG sera prépondérant. Si le Canada publie une modification à l'invitation à se qualifier pour réviser tout document fourni aux soumissionnaires selon différents



formats, il ne mettra pas nécessairement à jour tous les formats pour tenir compte des révisions apportées. Il appartient au soumissionnaire de s'assurer que les différents formats utilisés pour la demande de soumissions tiennent compte des modifications apportées à la demande de soumissions et publiées dans le cadre du SEAOG.

- 3.3.5.4 Les soumissions seront valables aux fins d'acceptation pendant au moins cent quatre-vingts (180) jours civils à compter de la date de soumission jusqu'à l'invitation à se qualifier. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de la proposition à un soumissionnaire dans un délai d'au moins trois (3) jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si la prolongation est acceptée, le Canada poursuivra l'évaluation de la proposition.
- 3.3.5.5 Les documents de soumission et les renseignements à l'appui doivent être présentés seulement en français ou en anglais.
- 3.3.5.6 On demande que les renseignements sur les prix ne soient pas inclus dans une section de la proposition autre que celle de la proposition financière.
- 3.3.5.7 Les soumissions reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées de l'invitation à se qualifier deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R. 1985, ch. A-1 et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. 1985, ch. P-21.
- 3.3.5.8 Une soumission ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.
- 3.3.5.9 À moins d'avis contraire dans l'invitation à se qualifier, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas l'information tels les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.
- 3.3.5.10 Le format de disque électronique :
- doit être un CD ou un DVD;
  - doit utiliser les formats MS Excel, MS Word ou MS Project, ou tout autre format qui est compatible avec MS Excel 2010, MS Word 2010 ou MS Project 2010.
- 3.3.5.11 En cas de divergence, la copie papier originale aura préséance.

### **3.3.6 Soumissions déposées en retard**

- 3.3.6.1 L'ARC retournera les soumissions présentées après la date et l'heure de l'invitation à se qualifier indiquées, sauf si elles sont considérées comme des soumissions retardées tel qu'il est décrit à l'**Article 3.3.7 Soumissions retardées**, ci-dessous.





### **3.3.7 Soumissions retardées**

3.3.7.1 Une soumission livrée à l'unité de réception désignée après la date et l'heure de clôture, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que Purolator Inc. fait partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées. Les seules preuves acceptées par l'ARC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

- un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou
- un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; ou
- une étiquette Xpresspost de la SCP

qui indique clairement que la soumission a été postée avant la date de clôture.

3.3.7.2 L'ARC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs.

3.3.7.3 Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

### **3.3.8 Dédouanement**

3.3.8.1 Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de l'invitation à se qualifier. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon **SECTION 1 – DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES, Article 3.3.7 Soumissions retardées**, dans la présente.

### **3.3.9 Capacité juridique**

3.3.9.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité responsable de la LFQ, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.



### 3.3.10 Droits du Canada

#### 3.3.10.1 Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à l'invitation à se qualifier;
- b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler l'invitation à se qualifier à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau l'invitation à se qualifier;
- f) si aucune soumission recevable n'est déposée et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau l'invitation à se qualifier en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions, à déposer de nouveau leur soumission dans un délai indiqué par le Canada;
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix;
- h) accepter, ou dispenser, une erreur peu importante de formulation dans la proposition d'un soumissionnaire ou, si cela est pratique, demander à un soumissionnaire de corriger une erreur peu importante de formulation dans la proposition du soumissionnaire pourvu qu'il n'y ait aucun changement au prix fixé;
- i) accorder plus d'un contrat pour l'exigence en question s'il est déterminé qu'aucune proposition ne satisfait aux objectifs du projet; et
- j) retenir toutes les propositions soumises en réponse à cette période d'invitation à se qualifier.

#### 3.3.11.1 Rejet d'une soumission

##### 3.3.11.1 Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

- a) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- b) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la soumission;
- c) des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
  - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au



soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la soumission;

- ii. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère comme incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

3.3.11.2 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 3.3.1.8 f), l'autorité responsable de la LFQ le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

3.3.11.3 Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit :

- a) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;
- b) de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

### **3.3.12 Communications en période de soumission**

3.3.12.1 Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité responsable de la LFQ indiquée à la **SECTION 1 – DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES, Article 5.0 AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA LISTE DES FOURNISSEURS QUALIFIÉS (LFQ)**. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

3.3.12.2 Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues, ainsi que les réponses à ces demandes, seront fournies simultanément à tous les soumissionnaires qui auront reçu la demande de soumissions sans que le nom de l'auteur des demandes de renseignements soit mentionné.



### **3.3.13 Justification des prix**

3.3.13.1 Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix, si cela s'applique :

- a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- d) des attestations de prix ou de taux; ou
- e) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

### **3.3.14 Coûts relatifs aux soumissions**

3.3.14.1 Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

### **3.3.15 Déroulement de l'évaluation**

3.3.15.1 Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :

- a) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à l'invitation à se qualifier;
- b) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans l'invitation à se qualifier;
- e) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans l'invitation à se qualifier; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu;
- f) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;



- g) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.
- h) Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi dans la demande par l'autorité de la LFQ pour se conformer à la demande concernant tout élément mentionné ci-dessus. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la proposition soit déclarée irrecevable.

### 3.3.16 Coentreprise

3.3.16.1 Un soumissionnaire qui dépose une soumission à titre de coentreprise contractuelle doit l'indiquer clairement dans sa soumission et fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de la coentreprise contractuelle;
- b) le nom de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
- c) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise contractuelle;
- d) une attestation signée par chaque membre de la coentreprise déclarant et garantissant l'exactitude des éléments suivants :
  - i. le nom de la coentreprise (le cas échéant);
  - ii. les membres de la coentreprise;
  - iii. le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de chaque membre de la coentreprise;
  - iv. la date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise;
  - v. le fait que la coentreprise sera toujours en vigueur après la date de dépôt de la soumission;
  - vi. le fait que chaque membre de la coentreprise a désigné un membre (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au marché après l'attribution du contrat (si un contrat est accordé à la coentreprise), y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux;
- e) le nom du représentant de la coentreprise (le « membre principal »), c'est-à-dire le membre désigné par les autres membres pour agir en leur nom.

3.3.16.2 Malgré le fait que les membres de la coentreprise ont désigné un des leurs pour représenter la coentreprise, la soumission, y compris toute attestation qui doit l'accompagner et tout contrat qui en découle, doit être signée par l'ensemble des membres de la coentreprise.

3.3.16.3 Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

3.3.16.4 Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon que ce soit de l'invitation à se qualifier, du



contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents, de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

3.3.16.5 Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité responsable de la LFQ pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après le dépôt de la soumission. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après dépôt de la soumission sans l'approbation écrite préalable de l'autorité responsable de la LFQ donnera lieu à l'élimination de la soumission ou, si un tel changement se produit après l'attribution du contrat, la coentreprise sera réputée avoir manqué à ses obligations en vertu du contrat.

### **3.3.17 Conflit d'intérêts / Avantage indu**

3.3.17.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :

- a) le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de ses employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de l'invitation à se qualifier;
- b) le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de ses employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à l'invitation à se qualifier qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne au soumissionnaire un avantage indu.

3.3.17.2 Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans l'invitation à se qualifier (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus hauts.

3.3.17.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité responsable de la LFQ préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité responsable de la LFQ avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Toutefois, le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

### **3.3.18 Intégralité de l'ensemble du besoin**

3.3.18.1 Les documents de demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre



document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles ne soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles répondaient à des exigences antérieures.

### 3.3.19 Autres renseignements

3.3.19.1 Pour de plus amples renseignements, les soumissionnaires peuvent communiquer avec l'autorité responsable de la LFQ indiquée à la **SECTION 1 – DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES, Article 5.0 AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA LISTE DES FOURNISSEURS QUALIFIÉS (LFQ)**, dans la présente.

3.3.19.2 Les demandes de renseignements concernant la réception des propositions peuvent être adressées à l'Unité de réception des soumissions, par téléphone au 613-941-1618 ou à l'autorité responsable de la LFQ indiquée à la **SECTION 1 – DIRECTIVES AUX SOUMISSIONNAIRES, Article 5.0 AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA LISTE DES FOURNISSEURS QUALIFIÉS (LFQ)**, dans la présente.

### 3.4 CONDITIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

3.4.1 Le document 4008 (2008-12-12), Conditions générales supplémentaires – Renseignements personnels, s'applique au contrat et forme une partie de celui-ci. <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/4/4008/2>

7. Dans la SECTION 2, ÉVALUATION ET SÉLECTION, clause 2.1.2.2.1 Exigences relatives à la sécurité – entrepreneurs canadiens :

#### **SUPPRIMER**

5. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :

- Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), jointe à la **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, à l'ANNEXE B** du contrat;
- **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, ANNEXE E – SORTIE D'ORDINATEURS PORTATIFS – ATTESTATION POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET DES BIEN PROTÉGÉS;**
- Exigences de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI). Il est possible de visionner ces exigences sur le Service électronique d'appels d'offres, offert par MERX™, sur le site Internet suivant : <http://www.merx.com/> (sous Ressources gouvernementales). Vous pouvez également les obtenir auprès de l'autorité contractante.



## INSÉRER

5. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :

- **SECTION 5 - CONTRAT MODÈLE - ANNEXE B - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ;**
- **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, ANNEXE E – SORTIE D'ORDINATEURS PORTATIFS – ATTESTATION POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET DES BIEN PROTÉGÉS;**
- **SECTION 5 - CONTRAT MODÈLE - ANNEXE H - ATTESTATION REQUISE À L'EXÉCUTION OU LA RÉSILIATION DU CONTRAT**
- **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, Article 22.3 - Lois, règlements et politiques du Canada en matière de protection des renseignements personnels**
- **APPENDIX 1 du Contrat - AGENCE DU REVENU DU CANADA EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE**

8. Dans la SECTION 2, ÉVALUATION ET SÉLECTION, clause 2.1.2.2.1 Exigences relatives à la sécurité – entrepreneurs non canadiens :

## SUPPRIMER

7. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :

- Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), jointe à la **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, à l'ANNEXE B** du contrat;
- **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, ANNEXE E – SORTIE D'ORDINATEURS PORTATIFS – ATTESTATION POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET DES BIEN PROTÉGÉS;**
- Exigences de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate émises par l'ARC, Direction de la sécurité, de la gestion du risque et des affaires internes. Il est possible de visionner ces exigences sur le Service électronique d'appels d'offres, offert par MERX™, sur le site Internet suivant : <http://www.merx.com/> (sous Ressources gouvernementales). Vous pouvez également les obtenir auprès de l'autorité contractante.

## INSÉRER

7. L'entrepreneur doit respecter les dispositions :

- **SECTION 5 - CONTRAT MODÈLE - ANNEXE B - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ;**
- **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, ANNEXE E – SORTIE D'ORDINATEURS PORTATIFS – ATTESTATION POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET DES BIEN PROTÉGÉS;**
- **SECTION 5 - CONTRAT MODÈLE - ANNEXE H - ATTESTATION REQUISE À L'EXÉCUTION OU LA RÉSILIATION DU CONTRAT**
- **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, Article 22.3 - Lois, règlements et politiques du Canada en matière de protection des renseignements personnels**





- **APPENDIX 1 du Contrat - AGENCE DU REVENU DU CANADA EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE**

**9.** Dans la SECTION 3, CRITÈRES OBLIGATOIRES, Tableau C – Expérience professionnelle :

**AJOUTER** : REMARQUE – Pour ce qui est de remplir le tableau C, on recommande aux soumissionnaires de :

- a) NE PAS divulguer de renseignements sur les contribuables, y compris le nom des contribuables, pour les évaluations de RS&DE effectuées précédemment;
- b) SEULEMENT fournir toute expérience dans les dix (10) dernières années à compter de la date de la présentation de la soumission.

**10.** Dans la SECTION 4, ATTESTATIONS QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AU MOMENT DE LA PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION, ARTICLE 10.0 CONFIDENTIALITÉ :

**SUPPRIMER**

10.1 L'entrepreneur atteste avoir lu les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*, et comprend qu'il est assujéti à tout contrat subséquent, et que lui et ses employés, dont tout sous-entrepreneur ou consultant, doivent accepter de se conformer à ces dispositions. Les articles de lois mentionnés ci-dessus sont accessibles à titre d'information à [www.merx.com](http://www.merx.com) sous l'intitulé « Agence du revenu du Canada – Exigences de confidentialité ».

**INSÉRER**

10.1 L'entrepreneur atteste avoir lu les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*, et comprend qu'il est assujéti à tout contrat subséquent, et que lui et ses employés, dont tout sous-entrepreneur ou consultant, doivent accepter de se conformer à ces dispositions. Les articles de lois mentionnés ci-dessus sont accessibles sur le site Web de législation (Justice) du gouvernement du Canada :

*Loi de l'impôt sur le revenu* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/>

*Loi sur la taxe d'accise* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/>

**11.** Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ARTICLE 3.0 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES, 3.2 CONDITIONS GÉNÉRALES

**SUPPRIMER**

3.2.1 2035 (2012-03-02), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.



- 3.2.2 L'article 02 intitulée « Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.
- 3.2.3 L'article 22 intitulée « Confidentialité », paragraphe 6 est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « le *Manuel de la sécurité industrielle* de TPSGC et ses suppléments», et insérer « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes ». Le reste de l'article 22 demeure inchangé.

## INSÉRER

- 3.2.1 2035 (2013-04-25), Conditions générales - -- besoins plus complexes de services, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.
- 3.2.2 L'article 01 intitulée «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- 3.2.3 L'article 02 intitulée «Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.
- 3.2.4 L'article 22 intitulée «Confidentialité», paragraphe 6 est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase :  
« le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments», et insérer « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate » émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes . Le reste de l'article 22 demeure inchangé.
- 3.2.5 L'article 41 intitulée « Code de conduite et attestations – contrat », paragraphe 1: est supprimé en entier et remplacée par:
1. L'entrepreneur doit aussi se conformer aux modalités du présent article.

## 12. Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ARTICLE 4.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS :

### SUPPRIMER

- a) les articles de la convention;



- b) les conditions générales supplémentaires 4008 (2008-12-12); Renseignements personnels
- c) les conditions générales 2035 (2012-03-02), Conditions générales – besoins plus complexes de services;
- d) Annexe A, Énoncé des travaux ou Énoncé des besoins;
- e) Annexe B, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- f) Annexe C, Base de paiement;
- g) Annexe D, Conflit d'intérêts;
- h) Annexe E, Sortie d'ordinateurs portatifs – Attestation pour la protection des renseignements et des bien protégés;
- i) Annexe F, Lettre d'avis au demandeur;
- j) Annexe G, Lettre d'autorisation du consultant;
- k) Invitation à se qualifier n° 1000309104 en date du 28 janvier 2013 y compris toutes les modifications apportées aux présentes;
- l) la soumission de l'entrepreneur en date du (insérer la date de la soumission), telle que modifiée le (insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s) s'il y a lieu).

#### INSÉRER

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 4008 (2008-12-12); Renseignements personnels
- c) les conditions générales 2035 (2013-04-25), Conditions générales – besoins plus complexes de services;
- d) Annexe A, Énoncé des travaux;
- e) Annexe B, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
- f) Annexe C, Base de paiement;
- g) Annexe D, Conflit d'intérêts;
- h) Annexe E, Sortie d'ordinateurs portatifs – Attestation pour la protection des renseignements et des bien protégés;
- i) Invitation à se qualifier n° 1000309104 en date du 28 janvier 2013, y compris toutes les modifications apportées aux présentes;
- j) la soumission de l'entrepreneur en date du (insérer la date de la soumission), telle que modifiée le (insérer la ou les date(s) de la ou des modification(s) s'il y a lieu).

#### 13. Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ARTICLE 7.0 LIEU DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX :

##### SUPPRIMER

- 7.1 Tous les travaux prévus au contrat seront exécutés dans les locaux de l'entrepreneur, à l'aide de sur l'ordinateur portatif fourni.
- 7.2 Il se pourrait que l'entrepreneur doive rencontrer le chargé de projet à l'occasion à l'emplacement de celui-ci.

Adresse du chargé de projet : À fournir au moment de l'attribution du contrat



## INSÉRER

- 7.1 Le lieu de travail de l'entrepreneur doit respecter les clauses 22.3 à 22.3.3 fournies dans la présente.
- 7.2 Tous les travaux prévus au contrat seront exécutés dans les locaux de l'entrepreneur, à l'aide de l'ordinateur portatif fourni.
- 7.3 Il se pourrait que l'entrepreneur doive rencontrer le chargé de projet à l'occasion à l'emplacement de celui-ci.

Adresse du chargé de projet : *À fournir au moment de l'attribution du contrat*

14. Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ARTICLE 16.0 DIRECTIVES RELATIVES À LA FACTURATION, clause 16.1 :

### SUPPRIMER

- b) La facture est approuvée par le chargé de projet.
- c) La facture comprend des documents à l'appui; des documents originaux dans la mesure du possible, des reçus et des pièces justificatives visant à appuyer la facture.

### INSÉRER

- b) La facture ne contient AUCUN renseignement sur les contribuables.
- c) La facture est approuvée par le chargé de projet.
- d) La facture comprend des documents à l'appui; des documents originaux dans la mesure du possible, des reçus et des pièces justificatives visant à appuyer la facture.

15. Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, clause 20.1 Exigences relatives à la sécurité – entrepreneurs canadiens :

### SUPPRIMER

20.1.1.5 L'entrepreneur doit respecter les dispositions :

- *La liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), annexée comme Annexe B du contrat; et*
- *Annexe E – Sortie d'ordinateurs portatifs – Attestation pour la protection des renseignements et des biens protégés;*
- Exigences de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI). On peut visionner ces exigences sur le Service électronique d'appels d'offres, offert par MERX™, sur le site Internet suivant : <http://www.merx.com/> (sous Ressources gouvernementales). Vous pouvez également les obtenir auprès de l'autorité contractante.



## INSÉRER

20.1.1.5 L'entrepreneur doit respecter les dispositions :

- **ANNEXE B - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ;**
- **ANNEXE E – SORTIE D'ORDINATEURS PORTATIFS – ATTESTATION POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET DES BIEN PROTÉGÉS;**
- **ANNEXE H - ATTESTATION REQUISE À L'EXÉCUTION OU LA RÉSILIATION DU CONTRACT**
- Article 22.3 - Lois, règlements et politiques du Canada en matière de protection des renseignements personnels
- **APPENDIX 1 - AGENCE DU REVENU DU CANADA EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE**

16. Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, clause 20.1 Exigences relatives à la sécurité – entrepreneurs non canadiens :

## SUPPRIMER

20.1.1.7 L'entrepreneur doit respecter les dispositions :

- Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), jointe à la **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, à l'ANNEXE B** du contrat;
- **SECTION 5 – CONTRAT MODÈLE, ANNEXE E – SORTIE D'ORDINATEURS PORTATIFS – ATTESTATION POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET DES BIEN PROTÉGÉS;**
- Exigences de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate émises par l'ARC, Direction de la sécurité, de la gestion du risque et des affaires internes. On peut visionner ces exigences sur le Service électronique d'appels d'offres, offert par MERX™, sur le site Internet suivant : <http://www.merx.com/> (sous Ressources gouvernementales). Vous pouvez également les obtenir auprès de l'autorité contractante.

## INSÉRER

20.1.1.7 L'entrepreneur doit respecter les dispositions :

- **ANNEXE B - LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ;**
- **ANNEXE E – SORTIE D'ORDINATEURS PORTATIFS – ATTESTATION POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET DES BIEN PROTÉGÉS;**
- **ANNEXE H - ATTESTATION REQUISE À L'EXÉCUTION OU LA RÉSILIATION DU CONTRACT**
- Article 22.3 - Lois, règlements et politiques du Canada en matière de protection des renseignements personnels
- **APPENDIX 1 - AGENCE DU REVENU DU CANADA EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE.**



**17. Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ARTICLE 22.0 MANIPULATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS :**

**INSÉRER DE NOUVELLES CLAUSES**

**22.3** Lois, règlements et politiques du Canada en matière de protection des renseignements personnels

22.3.1 Le Canada doit faire en sorte que les lois, les règlements et les politiques du Canada en ce qui concerne la protection des renseignements personnels soient respectés. Le cas échéant, les institutions fédérales doivent garantir la protection des renseignements personnels conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. (1985), ch. P-21, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, (2000), ch. 5, et aux instruments de politiques fédérales sur la protection des renseignements personnels. Par conséquent, afin de s'acquitter de cette obligation dans les cas où le marché prévoit le traitement de renseignements personnels, le Canada demande ce qui suit à l'entrepreneur :

22.3.2 Tous les aspects du traitement des données doivent être assurés et ne peuvent être accessibles que dans les pays dont les lois n'ont pas priorité sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. (1985), ch. P-21, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, (2000), ch. 5, ou les instruments de politique du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et n'entrent pas en conflit avec ces lois, ni n'en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.

22.3.3 Les données doivent être matériellement indépendantes de toutes les autres données, directement ou indirectement, qui sont situées dans des pays dont les lois ont priorité sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R. (1985), ch. P-21, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, (2000), ch. 5, ou les instruments de politique du Secrétariat du Conseil du Trésor en matière de protection des renseignements personnels et entrent en conflit avec ces lois ou en empêchent l'application, soit expressément, soit par application subséquente.

**18. Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ARTICLE 25.0, DOCUMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ :**

**SUPPRIMER**

25.1 L'entrepreneur, en tant que personne engagée par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou en son nom, doit signer le document figurant à la page une (1) de l'**Annexe D** ci-joint, stipulant que l'entrepreneur a lu les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur*



*le revenu* et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise* et comprend qu'il est assujéti à ces dispositions et qu'il doit les respecter. Les articles de lois mentionnés ci-dessus sont accessibles à titre d'information à [www.merx.com](http://www.merx.com) (sous Ressources gouvernementales). Vous pouvez également les obtenir auprès de l'autorité contractante.

## INSÉRER

25.1 L'entrepreneur, en tant que personne engagée par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou en son nom, doit signer le document figurant à la page une (1) de l'Annexe D ci-joint, stipulant que l'entrepreneur a lu les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise* et comprend qu'il est assujéti à ces dispositions et qu'il doit les respecter. Les articles de lois mentionnés ci-dessus sont accessibles sur le site Web de législation (Justice) du gouvernement du Canada :

*Loi de l'impôt sur le revenu* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/>

*Loi sur la taxe d'accise* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/>

19. Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, clause 25.2 :

## SUPPRIMER

L'entrepreneur aura recours aux services de toute personne nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du contrat. Si l'entrepreneur emploie une telle personne ou sous-traite ses services, il paiera également sa rémunération et toutes les dépenses connexes.

L'entrepreneur engagera également les personnes dont les services seront utilisés, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux fins des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*. L'entrepreneur demandera à chaque personne engagée, comme condition préalable à l'aide qui lui est ainsi apportée pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du contrat, de signer l'attestation figurant à l'**Annexe H** ci-jointe, indiquant qu'elle a lu les dispositions des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise* et comprend qu'elle est assujéti à ces dispositions.

## INSÉRER

L'entrepreneur aura recours aux services de toute personne nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du contrat. Si l'entrepreneur emploie une telle personne ou sous-traite ses services, il paiera également sa rémunération et toutes les dépenses connexes.

L'entrepreneur engagera également les personnes dont les services seront utilisés, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux fins des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*. L'entrepreneur demandera à chaque personne engagée, comme condition préalable à l'aide qui lui est ainsi apportée pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu du contrat, de signer l'attestation figurant à l'**Annexe F** ci-jointe, indiquant qu'elle a lu les dispositions des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise* et comprend qu'elle est assujéti à ces dispositions.



- 20.** Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, au titre des « ANNEXES » :

**SUPPRIMER**

ANNEXE F	LETTRE D'AVIS AU DEMANDEUR
ANNEXE G	LETTRE D'AUTORISATION DU CONSULTANT
ANNEXE H	ATTESTATION DE CONFIDENTIALITÉ
ANNEXE I	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

**INSÉRER**

ANNEXE F	ATTESTATION DE CONFIDENTIALITÉ
ANNEXE G	ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT
ANNEXE H	ATTESTATION REQUISE À L'EXÉCUTION OU LA RÉSILIATION DU CONTRAT

**APPENDICES DU CONTRAT**

Appendix 1 - AGENCE DU REVENU DU CANADA - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ  
POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE

- 21.** Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ANNEXE F – LETTRE D'AVIS AU DEMANDEUR :

**SUPPRIMER** dans son intégralité

- 22.** Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ANNEXE G – LETTRE D'AUTORISATION DU CONSULTANT :

**SUPPRIMER** dans son intégralité

- 23.** Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ANNEXE H – ATTESTATION DE CONFIDENTIALITÉ :

**SUPPRIMER** dans son intégralité

- 24.** Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, ANNEXE I – ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT :

**SUPPRIMER** dans son intégralité

- 25.** Dans la SECTION 5, MODÈLE DE CONTRAT, APRÈS l'ANNEXE E – SORTIE D'ORDINATEURS PORTATIFS – ATTESTATION POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS ET DES BIENS PROTÉGÉS :

**INSÉRER une nouvelle ANNEXE F** : ATTESTATION DE CONFIDENTIALITÉ (ci-dessous)

**INSÉRER une nouvelle ANNEXE G** : ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT (ci-dessous)





**INSÉRER une nouvelle ANNEXE H : ATTESTATION REQUISE À L'EXÉCUTION OU LA  
RÉSILIATION DU CONTRACT (ci-dessous)**



## ANNEX F: ATTESTATIONS DE CONFIDENTIALITÉ

### Confidentialité : lois de l'Agence du revenu du Canada

**AVANT DE SIGNER CE DOCUMENT, L'ENTREPRENEUR DOIT LIRE LES ARTICLES 239 ET 241 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, ET LES ARTICLES 295 ET 328 DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LESQUELS SE TROUVENT SUR LE SITE WEB DE LA LÉGISLATION (JUSTICE) DU GOUVERNEMENT DU CANADA :**

*Loi de l'impôt sur le revenu* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/>

*Loi sur la taxe d'accise* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/>

Je \_\_\_\_\_, l'entrepreneur, en tant que personne engagée par Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou en son nom, atteste avoir lu les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise* et comprend que je suis assujetti(e) aux dispositions de ces articles et promet de m'y conformer.

Je recourrai aux services de toutes les personnes dont j'aurai besoin afin d'acquitter mes responsabilités en vertu du présent marché. Si j'engage de telles personnes ou signe des contrats pour retenir leurs services, je verserai leur rémunération et paierai tous les frais connexes. J'engagerai aussi toutes les personnes dont les services doivent être utilisés, au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux fins des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et des articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*. Je ferai signer à chacune de ces personnes engagées, comme condition préalable de leur collaboration à l'acquiescement de mes responsabilités en vertu du présent marché, un document (voir la page 2 de cet annexe) indiquant qu'elle a lu les dispositions des articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et des articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise*, et qu'elle comprend qu'elle est assujettie à ces dispositions. J'enverrai des copies de tous les documents ainsi signés au représentant du commissaire du revenu.

#### ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_  
Imprimez le nom du représentant de la firme  
ici

\_\_\_\_\_  
Date

#### SA MAJESTÉ

\_\_\_\_\_  
Imprimez le nom de l'autorité contractante ici

\_\_\_\_\_  
Date



## Confidentialité : lois de l'Agence du revenu du Canada

**AVANT DE SIGNER CE DOCUMENT, L'ENTREPRENEUR DOIT LIRE LES ARTICLES 239 ET 241 DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, ET LES ARTICLES 295 ET 328 DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE, LESQUELS SE TROUVENT SUR LE SITE WEB DE LA LÉGISLATION (JUSTICE) DU GOUVERNEMENT DU CANADA :**

*Loi de l'impôt sur le revenu* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/>

*Loi sur la taxe d'accise* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-15/>

Entre le commissaire du revenu et \_\_\_\_\_, l'entrepreneur et \_\_\_\_\_, l'employé (ou l'expert conseil ou sous-traitant, etc.).

Je, \_\_\_\_\_, atteste que je suis un(e) employé(e) de l'entrepreneur et que je l'aide à s'acquitter de ses fonctions en vertu du marché mentionné en titre.

J'atteste que je suis engagé(e) par l'entrepreneur au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux fins de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et de l'article 295 de la *Loi sur la taxe d'accise*, et que je suis réputé(e) être un(e) "fonctionnaire" selon la définition donnée à cette expression dans les dispositions supra.

J'atteste être juridiquement tenu(e) de me conformer à ces dispositions, les avoir lu et comprendre les articles 239 et 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et les articles 295 et 328 de la *Loi sur la taxe d'accise* et je promets de m'y conformer.

Je consens à me servir des connaissances et des informations ou de connaissances ou d'informations découlant de ces connaissances ou informations que j'acquerrai pendant la période où j'assisterai l'entrepreneur, et aux fins de l'assister, exclusivement pour seconder ce dernier dans l'exécution des tâches prévues au présent marché et je m'engage formellement à ne jamais utiliser lesdites connaissances et informations dans un autre but. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, je consens à ne pas utiliser les résultats de recherches ni les connaissances et informations faisant l'objet de propriétés intellectuelles dont j'aurais pris connaissance en secondant l'entrepreneur dans l'exécution des tâches prévues au présent marché, que ce soit au cours de mes propres recherches, dans l'exercice de mes fonctions de consultant ou au cours d'autres initiatives scientifiques ou technologiques.

Je m'engage par ailleurs à prendre toutes les mesures sécuritaires nécessaires pour que tout renseignement découlant des recherches ou portant sur les propriétés intellectuelles et les secrets commerciaux, dont j'aurais pris connaissance pendant l'exécution du présent marché, soient protégés en tout temps contre une utilisation par toutes personnes qui n'y seraient pas autorisées en vertu du présent sous-contrat, et par toutes autres personnes, y compris par les employés et les sous-entrepreneurs recrutés par l'entrepreneur lui-même.

### ENTREPRENEUR

\_\_\_\_\_  
Imprimez le nom du représentant de la firme ici

\_\_\_\_\_  
Date

### EMPLOYÉ(E) / L'EXPERT CONSEIL / SOUS-TRAITANT

\_\_\_\_\_  
Imprimez le nom de l'employé(e)/l'expert  
conseil/sous-traitant ici

\_\_\_\_\_  
Date

### SA MAJESTÉ

\_\_\_\_\_  
Imprimez le nom de l'autorité contractante ici

\_\_\_\_\_  
Date



## **ANNEXE G : ATTESTATIONS QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES AVANT L'ADJUDICATION DU MARCHÉ**

### **G-1.0 ATTESTATION POUR ANCIEN FONCTIONNAIRE**

G-1.1 Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### **G-2.0 Définitions**

G-2.1 Pour les fins de cette clause,

G-2.1.1 « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.C., 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

G-2.1.2 « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

G-2.1.3 « pension » signifie une pension payable en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.C., 1985, c. P36, et indexée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.C., 1985, c. S-24.

### **G-3.0 Ancien fonctionnaire touchant une pension**

G-3.1 Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-haut?

**OUI ( )      NON ( )**



G-3.2 Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique.

## **G-4.0 Programme de réduction des effectifs**

G-4.1 Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs?

**OUI** ( )      **NON** ( )

G-4.2 Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

G-4.3 Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

G-4.4 Le Canada déclarera qu'une proposition est irrecevable si cette attestation n'est pas dûment remplie ou présentée.

## **G-5.0 Attestation**

G-5.1 Le soumissionnaire atteste que l'information fournie par le soumissionnaire pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Signature du représentant autorisé : \_\_\_\_\_



## **G-6.0 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - PLUS DE 25 000 \$ ET MOINS DE 200 000 \$**

G-6.1 Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (le Programme) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement social Canada (RHDSO) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le *Règlement sur les marchés de l'État* pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDSO a constaté leur non-conformité ou ils se sont retirés volontairement du Programme pour une raison autre que la réduction de leur effectif. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible sera déclarée non recevable.

G-6.2 Le soumissionnaire atteste comme suit sa situation relativement au Programme :

G-6.2.1 Le soumissionnaire :

- (a) ( ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés permanents à temps plein ou à temps partiel au Canada;
- (b) ( ) n'est pas assujetti au Programme, puisqu'il est un employeur réglementé en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, L.C. 1995, ch. 44;
- (c) ( ) est assujetti aux exigences du Programme, puisqu'il compte un effectif de 100 employés permanents ou plus à plein temps ou à temps partiel au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDSO, puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus;
- (d) ( ) n'a pas été déclaré un entrepreneur non admissible par RHDSO et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : \_\_\_\_\_.

G-6.3 Des renseignements supplémentaires sur le Programme sont offerts sur le site Web de RHDSO, à l'adresse suivante : <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/travail/egalite/index.shtml>.

Signature du représentant autorisé : \_\_\_\_\_



## ANNEXE H : ATTESTATION REQUISE À L'EXÉCUTION OU LA RÉSILIATION DU CONTRAT

J'atteste par la présente que tous les renseignements et documents que j'ai reçus ou créés ou qui m'ont été fournis dans le cadre de l'exécution de mon travail en vertu du contrat, peu importe le format dans lequel ces renseignements et documents se trouvaient, y compris le format papier ou électronique (collectivement appelés les « documents »), ont été détruits ou effacés ou, s'ils se trouvaient dans des dispositifs électroniques fournis par l'ARC, ces dispositifs électroniques ont été remis à l'Agence du revenu du Canada. Par conséquent, j'atteste aussi que je ne suis en possession d'aucun document de quelconque format.

Le défaut de fournir tous les documents et toutes les copies de ces documents à la fin du contrat serait considéré comme une violation de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et, à ce titre, vous pourriez être assujéti à une amende et une peine d'emprisonnement en vertu des dispositions du paragraphe 239(2.2) de la LIR.

---

Signature du consultant

---

Date

---

Signature du représentant autorisé

---

Date



## APPENDICE 1

# AGENCE DU REVENU DU CANADA EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE

### TABLE DES MATIÈRES

- A. CONDITIONS GÉNÉRALES
- B. PROCÉDURES
- C. LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU - ARTICLES 239 et 241
- D. LOI SUR LA TAXE D'ACCISE - ARTICLES 295 ET 328
- E. L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER
- F. TABLEAU - RÉSUMÉ DES EXIGENCES





## EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ POUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE

### A. CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les renseignements fournis et/ou produits sous ce contrat doivent être considérés comme étant «Protégé A» et/ou «Protégé B »(de nature particulièrement délicate.)
2. L'Agence du revenu du Canada (ARC) et l'entrepreneur s'assureront qu'une piste de vérification de tous les accès aux renseignements fournis et/ou produits sous ce contrat soit tenue et fournie sur demande.
3. Dans les cas où l'entrepreneur distribue l'information fournie sous ce contrat à d'autres endroits sous sa responsabilité, l'entrepreneur est responsable de s'assurer de l'application des exigences de sécurité énoncées dans ce document. Avant que l'information puisse être distribuée, une attestation écrite de conformité aux exigences de sécurité énoncées dans ce document devra être fournie à l'agent de sécurité de l'ARC pour révision et approbation.

### B. PROCÉDURES

4. L'accès aux renseignements fournis et/ou produits sous ce contrat doit être contrôlé et doit être restreint aux individus qui :
  - 4.1 ont besoin de connaître les renseignements pour exercer leurs fonctions;
  - 4.2 ont une cote de fiabilité ;
    - 4.2.1 une cote de fiabilité comporte :
      - (a) une vérification des données personnelles, des études et des qualités professionnelles, des données sur l'emploi et des références;
      - (b) une déclaration facultative indiquant si la personne a été jugée coupable d'un acte criminel qui n'a pas été suivi d'un pardon;
      - (c) une vérification du casier judiciaire;
      - (d) une vérification du crédit, lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s'il existe un casier judiciaire faisant état du type de délit; et
      - (e) les vérifications de fiabilité doivent être répétées (pour fins de mises à jour) à tous les 10 ans pour déterminer si la cote est toujours valable.
  - 4.3 ont été sensibilisées aux lois pertinentes et aux exigences en matière de sécurité qui sont décrites dans le présent document :
    - articles 239 et 241 de la Loi de l'impôt sur le revenu
    - articles 295 et 328 de la Loi sur la taxe d'accise
5. Tous les renseignements fournis par l'ARC à l'entrepreneur doivent être protégés conformément aux exigences en matière de sécurité qui sont décrites dans le présent document et résumées dans le tableau ci-joint.
6. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les renseignements fournis par l'ARC et/ou produits sous ce contrat soient assujettis à un calendrier de conservation et de disposition conformément au calendrier de l'ARC approuvé par l'Archiviste national du Canada et doit fournir à l'ARC :
  - 6.1 un registre des renseignements détruits (y incluant les certificats de destruction);



- 6.2 un registre des renseignements transférés aux Archives nationales du Canada, Direction des archives, dont l'Archiviste national a déterminé ayant une importance historique ou archivistique; et
  - 6.3 un registre déterminant les renseignements retournés à l'ARC qui consistaient d'information n'étant plus requise ou qui avait été reçue par erreur.
7. L'entrepreneur doit s'assurer que tous les renseignements fournis par l'ARC et/ou produits sous ce contrat soient détruits conformément aux exigences en matière de sécurité qui sont décrites dans le présent document et résumées dans le tableau ci-joint.
  8. Toute perte constatée ou présumée ou toute divulgation non autorisée de renseignements fournis et/ou produits sous ce contrat doit immédiatement être signalée au responsable de la sécurité de l'ARC avec les précisions suivantes :
    - 8.1 une description des renseignements dont il s'agit;
    - 8.2 la date et le lieu de l'incident;
    - 8.3 les circonstances de l'incident;
    - 8.4 l'étendue du compromis (certaine ou probable) et l'identité des individus qui ont eu ou sont soupçonnées d'avoir eu accès aux renseignements;
    - 8.5 les mesures prises ou envisagées pour répondre à la situation; et
    - 8.6 toutes autres précisions qui peuvent aider à évaluer la perte ou le compromis.
  9. Si les renseignements manquants sont trouvés après que leur perte a été signalée, les circonstances dans lesquelles ils ont été trouvés peuvent être communiquées par téléphone au responsable de la sécurité de l'ARC.
  10. Un rapport écrit décrivant l'incident, tel qu'indiqué au paragraphe 8, doit être envoyé au responsable de la sécurité de l'ARC par l'entrepreneur responsable.
  11. L'ARC peut demander à l'entrepreneur de procéder à une vérification afin de s'assurer que les mesures de sécurité énoncées soient mises en place pour la protection des renseignements fournis à l'entrepreneur.

## LÉGISLATIONS APPLICABLES

### C. LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU - ARTICLES 239 et 241

- 239 (2.2)** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, toute personne :
- a) soit qui contrevient au paragraphe 241(1);
  - b) soit qui, sciemment, contrevient à une ordonnance rendue en application du paragraphe 241(4.1).
- 239 (2.21)** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :
- a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)b), c), e), h), k), n), o) ou p);



- b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 241(4)a), d), f), f.1), i), ou j.1) et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la prestation ou l'accès à une autre fin.

- 241(1)** Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :
- a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la prestation;
  - b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;
  - c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel autrement que dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi*, ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni en application du présent article.

- 241(10)** La définition qui suit s'applique au présent article.  
«Fonctionnaire» personne qui est ou a été employée par la personne ou l'administration suivante, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité au service d'une telle personne ou administration ou qui est ou a été engagée par une telle personne ou administration ou en son nom :
- a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province;
  - b) une administration chargée de l'application d'une loi provinciale semblable à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.

#### **D. LOI SUR LA TAXE D'ACCISE - ARTICLES 295 ET 328**

- 295(1)** «fonctionnaire» Personne qui est ou a été employée par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, qui occupe ou a occupé une fonction de responsabilité à son service ou qui est ou a été engagée par elle ou en son nom.
- 295(2)** Sauf autorisation prévue au présent article, il est interdit à un fonctionnaire :
- a) de fournir sciemment à quiconque un renseignement confidentiel ou d'en permettre sciemment la fourniture;
  - b) de permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel;
  - c) d'utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application ou de l'exécution de la présente partie.
- 328(1)** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines, quiconque, selon le cas :
- a) contrevient au paragraphe 295(2);
  - b) contrevient sciemment à une ordonnance rendue en application du paragraphe 295(5.1).
- 382(2)** Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de 12 mois, ou l'une de ces peines :
- a) toute personne à qui un renseignement confidentiel est fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)b), c), g) k), ou l);



- b) tout fonctionnaire à qui un renseignement confidentiel a été fourni à une fin précise en conformité avec les alinéas 295(5)a), d), e) ou h), et qui, sciemment, utilise ce renseignement, le fournit ou en permet la fourniture ou l'accès à une autre fin.

## E. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les exigences en matière de sécurité ont été développées en vue d'être appliquées lors du traitement, du stockage et de la transmission de renseignements de nature délicate fournis et/ou produits sous ce contrat.

### L'ENTREPRENEUR DOIT S'ASSURER

#### 1. SÉCURITÉ ADMINISTRATIVE

- 1.1 Une vérification à rebours de tous les accès (création, affichage, mise à jour et suppression) aux renseignements doit être effectuée et produite sur demande. Les renseignements à indiquer dans le rapport de vérification à rebours sont le nom de la personne, l'heure et la date de l'accès ainsi que les types de transaction effectuées.
- 1.2 Tout individu doit être formellement identifié par un code d'identification d'utilisateur (CI-usager) unique vérifié au moyen d'un mot de passe avant que lui soit accordé l'accès aux renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) qui sont traités, stockés et transmis sur les systèmes informatiques.
- 1.3 La quantité et le type de renseignements auxquels peut avoir accès un individu doivent être limités aux renseignements requis pour accomplir les fonctions qui lui sont assignées dans le cadre de son travail (selon le principe du «besoin de savoir»).
- 1.4 Les privilèges d'accès ne sont pas accordés à des fins de curiosité ou d'avantage personnel.
- 1.5 Aucun individu ne doit accorder de privilèges d'accès permettant à des utilisateurs d'effectuer la totalité des fonctions d'un processus critique (répartition des tâches).
- 1.6 Les privilèges d'accès qui sont accordés aux individus doivent être tenus à jour et immédiatement supprimés ou suspendus lorsque l'accès n'est plus requis pour accomplir les fonctions qui leur sont assignées dans le cadre de leur travail.
- 1.7 Les comptes de systèmes informatiques ne doivent être gérés, tenus, suspendus ou fermés que par une personne autorisée (administrateur).
- 1.8 Les comptes ayant accès à des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) ne peuvent être partagés car chaque personne est responsable de tous les activités informatiques exécutées au moyen de son CI-usager unique.
- 1.9 L'accès aux systèmes informatiques de l'entrepreneur doit être contrôlé par des techniques logiques de contrôle d'accès telles qu'un ci-usager et un mot de passe.
- 1.10 Lorsque l'accès aux systèmes informatiques de l'ARC est requis :
  - 1.10.1 Toute personne doit remplir et signer le formulaire TF 469 d'autorisation d'accès aux systèmes informatiques. Ce formulaire indique que l'accès aux systèmes informatiques de l'ARC et aux renseignements est accordé à des fins professionnelles seulement, et que tout accès est surveillé et examiné.
  - 1.10.2 Les mots de passe doivent compter au moins 8 caractères alphanumériques difficiles à deviner. Ils doivent être changés au moins à tous les trois mois ou



dès qu'une compromission est soupçonnée, et ne doivent jamais être révélés ni partagés.

- 1.10.3 Un registre de tous les privilèges d'accès informatiques (p. ex. Internet, profils, applications, ressources, systèmes externes, etc.) doit être créé et tenu à jour pour chaque personne.
- 1.10.4 Toute personne doit s'assurer que leurs privilèges d'accès aux systèmes sont protégés de tout accès non autorisé lorsqu'elles s'absentent d'une session en cours qui n'est pas surveillée, et elles doivent fermer toute session active en quittant les lieux.

## 2. SÉCURITÉ DU PERSONNEL

- 2.1 Tout individu ayant accès à des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) doit avoir obtenu une cote valable de fiabilité et avoir signé la formule «Certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité» (SCT 330-47)
- 2.2 Tout individu ayant accès à des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) doit être au courant des exigences de confidentialité contenues dans les lois pertinentes ci-incluses dans ce document et doit assister à une séance d'information en matière de sécurité.
- 2.3 Tout individu n'ayant pas obtenu une cote de fiabilité , mais qui doit avoir accès «temporairement» à du matériel, des logiciels ou des endroits où sont stockés des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) peut obtenir l'autorisation d'accès à la condition qu'elle soit escortée et surveillée pendant qu'elle se trouve dans les bureaux ou les installations de l'entrepreneur.
- 2.4 La réparation et la maintenance des ordinateurs, des serveurs et des systèmes qui traitent ou stockent des renseignements doivent être effectués seulement par des employés qualifiés qui on fait l'objet d'un contrôle de sécurité ou qui sont supervisés.

## 3. SÉCURITÉ MATÉRIELLE

- 3.1 L'accès physique aux renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) doit être contrôlé en tout temps. Le degré de protection physique peut varier en fonction des cas suivants :
  - 3.1.1 Les serveurs ou les systèmes (bases de données) qui traitent et stockent des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) doivent être gardés dans des pièces fermées à clé ou des classeurs sécuritaires verrouillés dont l'accès est limité aux personnes autorisées qui ont un besoin légitime d'y avoir accéder.
  - 3.1.2 Les renseignements «Protégés A» et /ou «Protégés B» ( de nature particulièrement délicate) doivent être stockés sur les serveurs et non sur le système informatique de l'utilisateur. Lorsque ceci n'est pas possible, le système informatique doit être protégé par des techniques de contrôle d'accès approuvés et les données doivent être chiffrées au moyen d'algorithmes approuvés par l'ARC.
  - 3.1.3 Afin de prévenir le vol, les systèmes informatiques qui traitent, stockent ou transmettent des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) doivent être gardés dans des bureaux dont l'accès est protégé par des serrures Unican ou à codes, systèmes de cartes d'accès ou



réceptionnistes durant les heures d'affaires; en dehors de ces heures, les portes donnant accès à ces endroits doivent être verrouillées à l'aide d'un pêne dormant .

- 3.1.4 Les ordinateurs portatifs ou blocs-notes qui traitent et stockent des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) doivent être protégés par des contrôles d'accès approuvés et les données doivent être chiffrées au moyen d'un algorithme approuvé par l'ARC. Lorsque ces ordinateurs sont à l'extérieur des bureaux ou les installations de l'entrepreneur, ils devraient être protégés par des câbles ou des serrures pour empêcher le vol.
  - 3.1.5 Les supports amovibles tels que disquettes, disques dur, cassettes ou CD contenant des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) doivent être gardés dans des classeurs verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Si disponible, les renseignements peuvent être chiffrés au moyen d'algorithmes approuvés par l'ARC.
  - 3.1.6 Les documents sur support papier contenant des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) doivent être gardés dans des contenants verrouillés.
- 3.2 Le transport des documents sur papier et sur support magnétique doit se faire conformément aux exigences en matière de sécurité qui sont résumées dans le tableau ci-joint.
  - 3.3 Tous les renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (y compris toutes les copies) doivent être détruits conformément aux exigences en matière de sécurité qui sont résumées dans le tableau ci-joint.

#### **4. SÉCURITÉ DES COMMUNICATIONS**

- 4.1 Les réseaux locaux et les câbles de communications doivent être protégés contre l'accès par des personnes non autorisées.
- 4.2 Les renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » qui sont transmis à l'extérieur des bureaux ou les installations de l'entrepreneur doivent être chiffrés au moyen d'un algorithme approuvé par l'ARC.
- 4.3 Pendant le traitement ou l'entreposage des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) aucun système de communication externe (modem, internet) doit être actif.

#### **5. SÉCURITÉ DU LOGICIEL**

- 5.1 Seuls les logiciels approuvés et certifiés pour lesquels l'ARC détient une licence en règle peuvent être installés sur les systèmes informatiques de l'ARC, et toutes les licences de logiciel doivent être respectées.
- 5.2 Tous les fichiers de données et logiciels doivent être vérifiés pour la détection des virus/maliciel avant d'être ouverts, copiés ou installés sur les systèmes informatiques de l'ARC.

#### **6. SÉCURITÉ DES OPÉRATIONS**

- 6.1 Les supports utilisés pour le stockage des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » (de nature particulièrement délicate) doivent être effacés adéquatement avant d'être utilisés de nouveau à d'autres fins, ou ils doivent être éliminés conformément aux exigences en matière de sécurité qui sont résumées dans le tableau ci-joint.  
Les techniques d'effacement acceptées sont les suivantes :



- 6.1.1 Superposition d'écriture, trois fois, à l'aide d'un logiciel approuvé.
  - 6.1.2 Effacement en bloc des enregistrements sur supports magnétiques à l'aide d'un démagnétiseur suffisamment puissant (dont l'intensité de champ est le double de celui du support) afin d'effacer toutes les données enregistrées.
- 6.2 Lorsque le support utilisé pour stocker des renseignements «Protégé A» et/ou «Protégé B » ne peut être effacé, il doit être détruit conformément aux exigences en matière de sécurité qui sont résumées dans le tableau ci-joint (il ne peut être renvoyé au fournisseur pour fins d'échange ou de réparation).
- Les techniques de destruction acceptées sont les suivantes :
- 6.2.1 Couper ou briser les disques en quartiers.
  - 6.2.2 Meuler la surface des disques (disques rigides ou DC) pour les rendre inutilisables.
  - 6.2.3 Détruire les disques rigides avec un marteau ou autre outil du genre, ou les déchiqueter.

## F. TABLEAU - RÉSUMÉ DES EXIGENCES

Les normes de sécurité décrites dans ce tableau correspondent aux exigences de manutention pour les différents types de supports qui pourraient être utilisés. Quoiqu'il ne soit pas courant qu'un organisme utilise tout les différents types de supports notés ci-dessous; les méthodes en place utilisées par l'ARC sont incluses pour leur aider. L'organisme devra seulement tenir compte des normes de sécurité pour les types de supports qu'ils utilisent. Par exemple, si seulement des documents et des sorties sur imprimante sont utilisés le reste du tableau qui traite des supports électroniques ne s'applique pas.

Pour les différentes procédures de manutention, il n'est pas requis de suivre chacune des options pour chaque cas - l'option la plus appropriée devrait être choisie selon les particularités de l'organisme. Par exemple, sous la destruction des supports amovibles, l'organisme aurait avantage à choisir la méthode qui lui convient le mieux telle que couper les disquettes en bande. Il n'est pas nécessaire de meuler la surface du disque et de le détruire avec un marteau – une de ces options est suffisante pour s'assurer qu'aucun renseignement conservé sur le disque dur ne peut être récupéré.



SUPPORT	TRAITEMENT	MARQUAGE	STOCKAGE	DESTRUCTION	EFFACEMENT	COMMUNICATION		
						Transmission électronique	Télécopieur	Courrier
<b>Documents et sorties sur imprimante</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter <sup>1</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrire la cote de sécurité <sup>2</sup> dans le coin supérieur droit sur le dessus de la page couverture</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• conserver dans un contenant verrouillé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• utiliser une déchiqueteuse qui coupe en bandelette de 10 mm <sup>3</sup></li> </ul>	ne s'applique pas	ne s'applique pas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• utiliser des dispositifs de sûreté pour télécopieur <sup>5</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <sup>6</sup> utiliser deux enveloppes cachetées <sup>7</sup></li> </ul>
<b>Disques durs non Amovibles (incluant les ordinateurs de bureau, ordinateurs portatifs et bloc-notes)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter <sup>1,4</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrire la cote de sécurité <sup>2</sup> sur le boîtier ou l'extérieur du contenant, après l'avoir retiré de l'ordinateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôles d'accès logiques (CI-usager et mot de passe)</li> <li>• chiffrer <sup>4</sup></li> <li>• utiliser des contrôles d'accès physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• effacer le contenu</li> <li>• couper ou fractionner le disque en quatre</li> <li>• meuler la surface du disque</li> <li>• détruire avec un marteau</li> <li>• jeter au rebut si le contenu est chiffré <sup>4</sup></li> <li>• démagnétiseur approuvé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• superposition d'écriture 3 fois (– logiciel approuvés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chiffrer <sup>4</sup> les données</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• utiliser des dispositifs de sûreté pour télécopieur (p. ex. FAX Secrets <sup>5</sup>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <sup>6</sup> emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin <sup>7</sup></li> </ul>
<b>Supports amovibles telles que : disquettes; disques durs; lecteurs USB lecteurs du type «zip» ou «jazz»; bandes et cartouches magnétiques; CD.s/DVDs; etc.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter <sup>1,4</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrire la cote de sécurité <sup>2</sup> sur le boîtier ou l'extérieur du contenant</li> <li>• bandes et cartouches magnétiques inscrire la cote de sécurité <sup>2</sup> sur la cartouche ou la cassette</li> <li>• disquettes inscrire la cote de sécurité <sup>2</sup> sur la surface de la disquette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chiffrer <sup>4</sup> ou conserver dans un contenant verrouillé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• effacer le contenu</li> <li>• fractionner ou couper en quatre</li> <li>• disquettes couper en bande de ½ pouce</li> <li>• bandes ou cartouches magnétiques couper la bande en deux</li> <li>• meuler la surface du disque</li> <li>• détruire avec un marteau ou percer des trous</li> <li>• jeter au rebut si le contenu est chiffré <sup>4</sup></li> <li>• démagnétiseur approuvé</li> <li>• s Déchiqueter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• superposition d'écriture 3 fois (logiciel approuvés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chiffrer <sup>4</sup> les données</li> </ul>	ne s'applique pas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <sup>6</sup> emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin <sup>7</sup></li> <li>• Disquettes/DVDs /CDs <sup>6</sup> utiliser deux enveloppes cachetées (utiliser un Envoi postal d'information comme enveloppe intérieure)</li> </ul>
<b>Microfilms</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter <sup>1,4</sup></li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrire la cote de sécurité <sup>2</sup> sur la</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• conserver dans un contenant verrouillé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• utiliser une déchiqueteuse pour la</li> </ul>	ne s'applique pas	ne s'applique pas	ne s'applique pas	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <sup>6</sup> emballer dans un contenant</li> </ul>





SUPPORT	TRAITEMENT	MARQUAGE	STOCKAGE	DESTRUCTION	EFFACEMENT	COMMUNICATION		
						Transmission électronique	Télécopieur	Courrier
	surveillance permanente de l'aire d'utilisation	cartouche, la bande ou la cassette - au début (entête) et à la fin (queue) du film - au centre du haut et du bas de chaque cadre		destruction de documents micrographiques <sup>8</sup>				rigide conçu à cette fin <sup>7</sup>
<b>Microfiches</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter<sup>1</sup></li> <li>• surveillance permanente de l'aire d'utilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrire la cote de sécurité<sup>2</sup> sur chaque fiche ou cadre</li> <li>- le nombre de fiches et le nombre total de fiches sur chaque fiche ou cadre</li> <li>- à la ligne d'en-tête, au centre du haut et du bas de chaque fiche ou cadre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• conserver dans un contenant verrouillé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• utiliser une déchiqueteuse pour la destruction de documents micrographiques<sup>8</sup></li> </ul>	ne s'applique pas	ne s'applique pas	ne s'applique pas	<ul style="list-style-type: none"> <li>•<sup>6</sup> utiliser deux enveloppes cachetées<sup>7</sup></li> </ul>
<b>Cartes à puce et autres systèmes de cartes de pointe</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter<sup>1</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrire la cote de sécurité<sup>2</sup> sur la partie extérieure de la carte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chiffrer<sup>4</sup> ou conserver dans un contenant fermé verrouillé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• détruire le micro-processeur, les bandes magnétiques, les zones optiques, etc. en brisant ou en découpant la carte, en meulant l'aire de stockage des données ou par déchiquetage</li> <li>• démagnétiseur approuvé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• superposition d'écriture 3 fois (logiciels approuvés,)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chiffrer<sup>4</sup> les données</li> </ul>	ne s'applique pas	<ul style="list-style-type: none"> <li>•<sup>6</sup> emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin<sup>7</sup></li> </ul>
<b>Serveurs de réseaux locaux (RL) (Incluant les réseaux RAID)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• traiter<sup>1</sup></li> <li>• surveillance permanente de l'aire d'utilisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• inscrire la cote de sécurité<sup>2</sup> sur le boîtier ou l'extérieur du contenant, après l'avoir retiré de l'ordinateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôles d'accès logiques (Cl-usager et mot de passe), et</li> <li>• chiffrer<sup>4</sup></li> <li>• contrôles d'accès physique approuvés pour les salles ou installations de RL</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• effacer le contenu</li> <li>• détruire avec un marteau</li> <li>• jeter au rebut si le contenu est chiffré<sup>3</sup></li> <li>• démagnétiseur approuvé</li> <li>• Déchiqueter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• superposition d'écriture 3 fois (logiciels approuvés)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• chiffrer<sup>4</sup> les données</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• utiliser des dispositifs de sûreté pour télécopieur (p. ex.<sup>5</sup> FAX Secrets)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•<sup>6</sup> emballer dans un contenant rigide conçu à cette fin<sup>7</sup></li> </ul>



- <sup>1</sup> Les renseignements doivent être traités dans une aire dont l'accès est limité aux personnes autorisées et aux visiteurs accompagnés. Ces aires doivent être surveillées sur une base régulière. Un fichier de pistes de vérification de tous les accès aux renseignements fournis en application du présent protocole d'entente doit être tenu (éléments de données : l'identité de la personne, l'heure et la date de l'accès et le type de transaction effectuée).
- <sup>2</sup> La cote de sécurité «PROTÉGÉ A» et « PROTÉGÉ B » doit toujours être inscrite sur les documents et les supports magnétiques contenant les données en "texte clair".
- <sup>3</sup> La déchiqueteuse doit déchirer le papier de façon à ce qu'on ne puisse pas le rassembler à partir des fragments
- <sup>4</sup> Les données chiffrées au moyen d'algorithmes approuvés par L'ARC peuvent être traitées comme des renseignements de nature non délicate; pour assurer l'accessibilité et l'intégrité de ces renseignements, il convient de conserver des copies de sauvegarde sur les lieux et à l'extérieur, et d'appliquer des mesures de protection de la sécurité matérielle.
- <sup>5</sup> Les dispositifs FAX Secrets que L'ARC prête à une organisation doivent être installés dans une aire dont l'accès est restreint aux personnes autorisées et doivent être surveillés en tout temps; le mode par défaut du dispositif doit être réglé de manière à répondre à un numéro de groupe protégé (défini par L'ARC); L'ARC assure le soutien et l'entretien de ces dispositifs. Tout incident présumé ou réel en matière de sécurité doit être immédiatement rapporté au responsable de la sécurité de L'ARC.
- <sup>6</sup> Envoyer par messageries prioritaires, par courrier recommandé, par un service de messageries privé, ou par courrier diplomatique. Le transporteur doit fournir une preuve d'envoi, de transport et de livraison.
- <sup>7</sup> L'adresse doit figurer sur les deux enveloppes, la cote de sécurité doit figurer sur l'enveloppe intérieure seulement et porter la mention «Doit être ouvert par le destinataire seulement»; lorsque des contenants rigides sont utilisés, les verrouiller avec des attaches en plastique ou en métal de manière à ce qu'ils ne puissent être ouverts qu'en brisant ces attaches, ou utiliser un cadenas.
- <sup>8</sup> GRC Guide d'équipement de sécurité : Déchiqueteuses à microfilms et microfiches : Modèle : Infostroyer 201 ou SEM Modèle Micro DoD